



COMMENT GÉRER LES EAUX PLUVIALES

DÉTERMINER LES CARACTÉRISTIQUES DE LA PARCELLE

vers une gestion une a la parcene des eaux piuviales	ب
Plan de prévention du risque naturel inondation (PPRNi)	
et zonage ruissellement	4
Périmètre de protection de captage des eaux potables	8
Périmètre de mouvement de terrain	g
Pollution des sols	10
Perméabilité de la parcelle	11
Synthèse des arrêtés de périmètres de protection de captage	. 12

SUR LA MÉTROPOLE DE LYON

8

plans de prévention du risque naturel inondation 15

736 mm

périmètres de protection de captage d'eau potable pluviométrie moyenne entre 2015 et 2019



QUE FAIRE DES EAUX PLUVIALES ?



La pluie
est une
ressource
qui doit
retourner
dans le milieu
naturel
(sol, cours d'eau)
et ne doit plus
rejoindre les
égouts.

Vers une gestion dite "à la parcelle" des eaux pluviales

Afin de limiter les dérèglements liés aux évènements pluvieux, la Métropole de Lyon préconise la déconnexion des eaux pluviales du réseau d'assainissement par la mise en place de systèmes adaptés aux spécificités locales.

La déconnexion de surfaces urbaines au réseau d'assainissement peut se faire par l'infiltration ou d'autres techniques (stockage, utilisation).

Dans ce contexte, la Métropole de Lyon propose des méthodes pour aller vers une gestion locale et collective des eaux de pluie en milieu urbain.

DÉFINIR LES CARACTÉRISTIQUES DE LA PARCELLE

Savoir comment gérer les eaux pluviales dépend des caractéristiques de la parcelle. Est-elle concernée par :

Étape 1

un plan de prévention du risque naturel inondation

Etape 2

un périmètre de protection de captage des eaux potables

Étape 3

un périmètre de mouvement de terrain

Étape 4

la pollution des sols

Étape 5

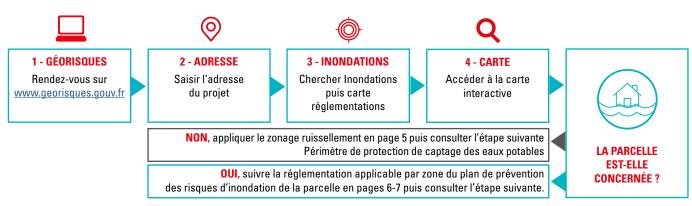
une faible perméabilité

Les réponses à ces questions conditionnent le mode de gestion à appliquer à la parcelle.

Ce support vous dirige pas à pas pour savoir comment gérer les eaux pluviales sur le terrain.

Plan de prévention du risque naturel inondation (PPRNi)

La parcelle est-elle concernée ?



Plans de prévention

Yzeron (22/10/2013)

Val de Saône :

Saône amont, Saône moyen, Saône aval (26/12/2012)

Garon (11/06/2015)

Gier (08/11/2017)

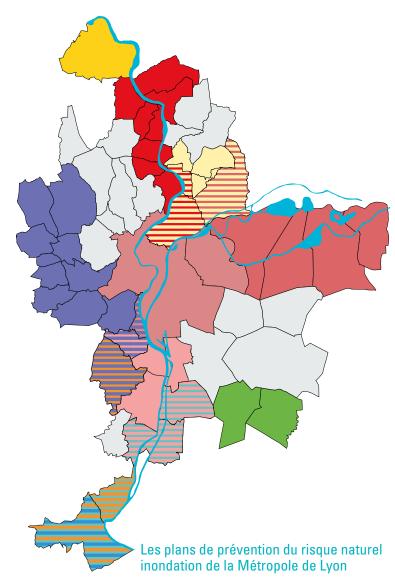
Grand Lyon:

- Saône (12/12/2006),
- Rhône amont (06/03/2008),
- Lyon-Villeurbanne (02/03/2009),
- Rhône aval (05/06/2008)
- Vallée de l'Ozon (09/07/2008)

Ravin (15/11/1999)

Vallée du Rhône aval :

amont rive droite, amont rive gauche, centre, aval (27/03/2017)



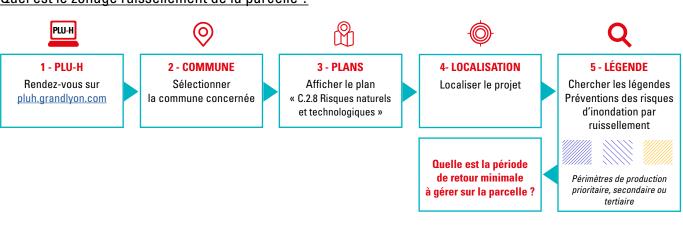
Application du zonage ruissellement du PLU-H

Si la parcelle n'est pas concernée par un plan de prévention du risque naturel inondation (PPRNi), c'est le zonage ruissellement qui s'applique.

Le zonage ruissellement hiérarchise les secteurs, nommés «périmètres de production», pouvant générer un risque de ruissellement à l'aval.

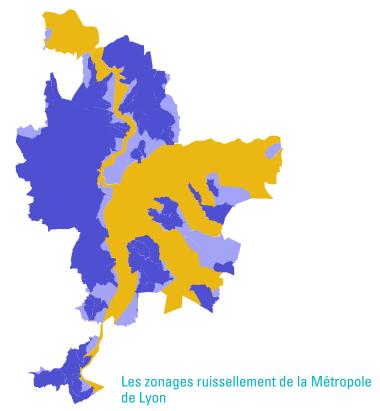
Toute nouvelle imperméabilisation doit être compensée par une rétention et infiltration des eaux pluviales sur la parcelle. Plus le risque d'inondation à l'aval est grand, plus le volume d'eau à retenir sur votre parcelle sera important. Ce volume est déterminé suivant la période de retour minimale à gérer. La période de retour (P), ou temps de retour, est une donnée statistique. C'est une valeur de référence qui représente la quantité d'eau qui tombe en une durée donnée. Plus la période de retour est grande, plus le volume d'eaux pluviales à gérer est important.

Quel est le zonage ruissellement de la parcelle?



Périmètre de production	Période de retour minimale à gérer
Prioritaire	30 ans
Secondaire	10 ans
Tertiaire	5 ans

Plus d'informations dans les articles 1.3.2.2 et suivants de la partie 1 du règlement du PLU-H.



Plan de prévention des risques d'inondation

La période de retour (P), ou temps de retour, est une donnée statistique. C'est une valeur de référence qui représente la quantité d'eau qui tombe en une durée donnée. Plus la période de retour est grande, plus le volume d'eaux pluviales à gérer est important.

Le zonage ruissellement hiérarchise les secteurs, nommés «périmètres de production», pouvant générer un risque de ruissellement à l'aval. Toute nouvelle imperméabilisation doit être compensée par une rétention et infiltration des eaux pluviales sur la parcelle.

Plus le risque d'inondation à l'aval est grand, plus le volume d'eau à retenir sur votre parcelle sera important.

R	églementation ap	plicable par zone	e du plan de préve	ention des risques	d'inondation	
	Zone rouge et extension	Zone bleue	Zone verte	Zone jaune	Zone violette	Zone blanche
GIER	PLU-H: gestion à la parcelle + zonage ruissellement	PLU-H: gestion à la parcelle PPRNi: rétention d'une pluie P=30 ans	non concerné	non concerné	non concerné	PLU-H: gestion à la parcelle PPRNi: rétention d'une pluie P=30 ans
VALLÉE DE L'OZON	PLU-H: gestion à la parcelle + zonage ruissellement	PLU-H: gestion à la parcelle PPRNi: rétention d'une pluie P=30 ans	non concerné	non concerné	PLU-H: gestion à la parcelle + zonage ruissellement	PLU-H: gestion à la parcelle PPRNi: rétention d'une pluie P=30 ans
GRAND LYON : SAÔNE - RHÔNE AMONT - LYON-VILLEURBANNE - RHÔNE AVAL		PLU	l-H : gestion à la parce	elle + zonage ruisselle	ment	
VALLÉE DU RHÔNE AVAL AMONT RIVE DROITE	PLU-H: gestion à la parcelle + zonage ruissellement	PLU-H: gestion à la parcelle PPRNi: rétention d'une pluie P=30 ans	non concerné	PLU-H: gestion à la parcelle PPRNi: rétention d'une pluie P=30 ans	non concerné	PLU-H: gestion à la parcelle PPRNi: rétention d'une pluie P=30 ans
VAL DE SAÔNE : SAÔNE AMONT ET AVAL	PLU-H: gestion à la parcelle + zonage ruissellement	PLU-H: gestion à la parcelle PPRNi: Rétention d'une pluie P=30 ans	non concerné	non concerné	PLU-H: gestion à la parcelle PPRNi: rétention d'une pluie P=30 ans	PLU-H: gestion à la parcelle PPRNi: rétention d'une pluie P=30 ans
VAL DE SAÔNE : SAÔNE MOYEN	PLU-H: gestion à la parcelle + zonage ruissellement	PLU-H: gestion à la parcelle PPRNi: Rétention d'une pluie P=30 ans	non concerné	non concerné	PLU-H: gestion à la parcelle + zonage ruissellement	PLU-H: gestion à la parcelle PPRNi: rétention d'une pluie P=30 ans
YZERON	PLU-H: gestion à la parcelle + zonage ruissellement	PLU-H: gestion à la parcelle PPRNi: rétention d'une pluie P=100 ans	PLU-H: gestion à la parcelle PPRNi: rétention d'une pluie P=100 ans	non concerné	non concerné	PLU-H: gestion à la parcelle PPRNi: rétention d'une pluie P=100 ans

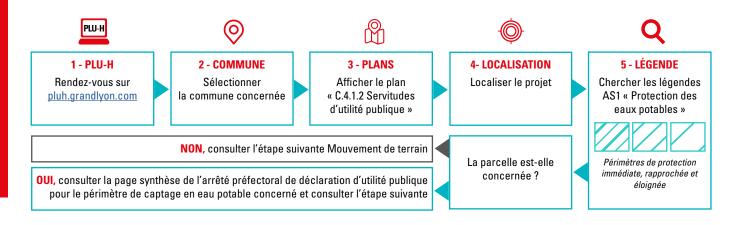
Plan de prévention des risques d'inondation

	Réglementation applicable par zone du plan de prévention des risques d'inondation					
	Zone rouge et extension	Zone bleue et écoulement diffus	Zone verte	Zone jaune	Zone violette	Zone blanche
GARON	PLU-H: gestion à la parcelle + zonage ruissellement	PLU-H: gestion à la parcelle PPRNi: rétention d'une pluie P=100 ans	PLU-H: gestion à la parcelle PPRNi: rétention d'une pluie P=100 ans	non concerné	PLU-H: gestion à la parcelle + zonage ruisselle- ment	PLU-H: gestion à la parcelle PPRNi: rétention d'une pluie P=100 ans

	Réglementation applicable par zone du plan de prévention des risques d'inondation			
	Zones de prévention maximale et zones de balmes	Zone de plateau 1	Zone de plateau 2	Zone de plateau 3
RAVIN	PLU-H : gestion à la parcelle + zonage ruissellement	Construction de bâtiments Voiries et accès PLU-H: gestion à la parcelle PPRNi: rétention d'une pluie P=100 ans	Constructions de bâtiments PLU-H: gestion à la parcelle + dimensionnement selon le zonage pluvial Voiries et accès PLU-H: gestion à la parcelle PPRNi: rétention d'une pluie P=100 ans	Constructions de bâtiments PLU-H: gestion à la parcelle + dimensionnement selon le zonage pluvial Voiries et accès PLU-H: gestion à la parcelle PPRNi: rétention d'une pluie P=100 ans

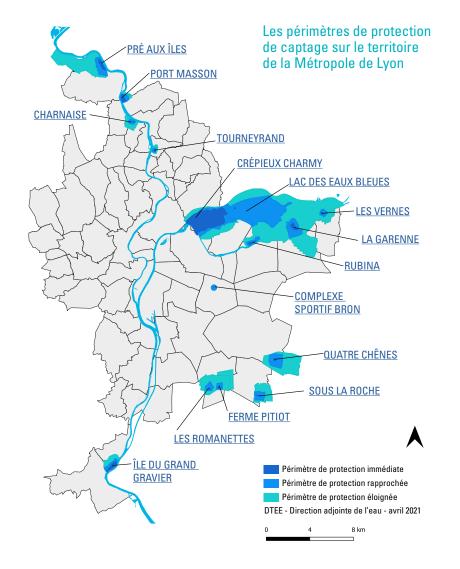
Périmètre de protection de captage des eaux potables

La parcelle est-elle située en périmètre de protection?



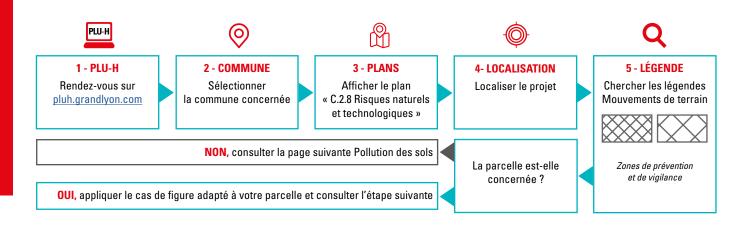


Sur certaines communes, la parcelle peut être concernée par plusieurs périmètres de captage. L'ensemble des servitudes doivent être respectées.



Périmètre de mouvement de terrain

La parcelle est-elle concernée ?



REJET DES EAUX PLUVIALES AU RÉSEAU

Les eaux pluviales doivent être prioritairement renvoyées au réseau d'assainissement.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales doivent être dimensionnés pour gérer une pluie de période de retour 30 ans avant rejet à débit limité dans le réseau d'assainissement.

Textes de référence :

article 6.3.3 du règlement du PLU-H et article 13 du règlement du service public de l'assainissement collectif

REJET DES EAUX PLUVIALES DANS UN COURS D'EAU

S'il existe un cours d'eau accessible, les eaux pluviales peuvent y être renvoyées. Les ouvrages de gestion des eaux pluviales doivent être dimensionnés selon le zonage ruissellement.

Le débit de rejet dans le cours d'eau ne devra pas excéder 3 litres par seconde ou peut être adapté en fonction de critères hydrologiques

Texte de référence :

article 6.3.6.2.2 du règlement du PLU-H.

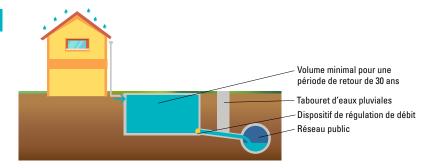
INFILTRATION DES EAUX PLUVIALES

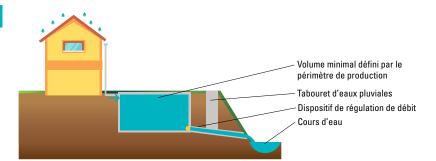
L'infiltration est autorisée dès lors qu'une étude démontre que les ouvrages choisis ne génèrent pas de risque de mouvement de terrain.

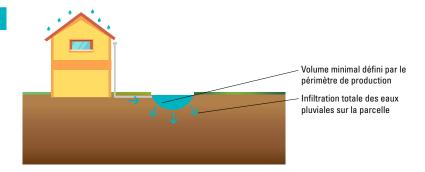
Les ouvrages de gestion des eaux pluviales doivent être dimensionnés selon <u>le zonage ruissellement</u>.

Texte de référence :

article 6.3.6.2.1 du règlement du PLU-H

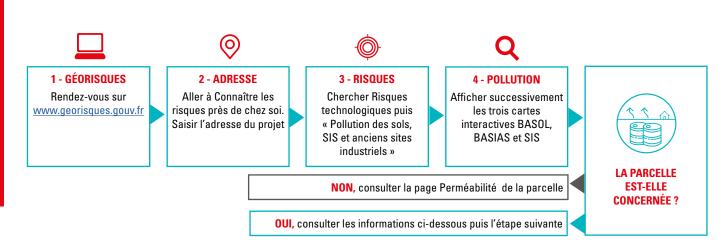






Pollution des sols

La parcelle est-elle concernée ?



ÉTUDE DE POLLUTION DES SOLS

La parcelle est concernée par :

des sites pollués ou potentiellement pollués (BASOL)



) ou des anciens sites industriels et activités de service (RASIAS)



ou des secteurs d'information sur les sols (SIS).



-) ou une servitude d'utilité publique (SUP) au titre des anciennes installations classées
- ou une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)
- ou une source potentielle de pollution dont vous avez connaissance (remblai, cuve, ...).

Alors il faut réaliser une étude de la qualité environnementale du sol et du sous-sol. Cette étude doit être réalisée conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites pollués note ministérielle du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués et documents méthodologiques associés.

Elle doit être proportionnée aux enjeux et doit démontrer que la zone envisagée pour l'ouvrage est compatible avec l'infiltration des eaux pluviales.

Si ce n'est pas le cas et que vous envisagez de demander une dérogation pour rejeter vos eaux pluviales au réseau, l'étude doit être complétée afin de démontrer que le site fait l'objet d'une pollution généralisée du sol et du sous-sol et à plusieurs profondeurs (superficielle, semi-profonde et profonde) rendant impossible l'infiltration des eaux pluviales en tout point du site sans risques pour la ressource en eau. Cette étude doit alors être fournie avec la demande.

Perméabilité de la parcelle

Comment mesurer la perméabilité ou capacité d'infiltration en surface ?

La perméabilité ou capacité d'infiltration correspond au volume d'eau infiltrée (m3) par unités de surface (m2) et de temps (sec.). 1mm par heure correspond à 0.0000003 m/s

Matériel nécessaire

Un outil pour creuser, un mètre, une montre, un seau ou un arrosoir, de l'eau (3 fois 10L), du papier, un stylo, une calculatrice.

Où réaliser la mesure ?

La mesure doit, de préférence, être réalisée dans la zone où il est le plus probable d'installer l'ouvrage d'infiltration (en général dans le point le plus bas). En cas de doute l'expérience peut être répétée à différents endroits.



Creuser un trou de 50 cm x 20 cm x 15 cm en faisant en sorte que le fond soit le plus plat possible



Verser de l'eau dans le trou jusqu'à avoir une hauteur d'eau de 10 cm (soit environ 10 L d'eau). Chronométrer le temps nécessaire pour que le trou se vide.



Renouveler deux fois l'étape 2 et noter les temps d'infiltration

> T1 = ... minutes T2 = ... minutes

T3 = ... minutes



4

Calculer le temps moyen d'infiltration Tm =

(T1 + T2 + T3)/3= ... minutes



5

Calculer la capacité d'infiltration

> Perméabilité $en m^3/s/m^2 =$ 1 / (Tm x 600)



Si l'eau est évacuée en 20 minutes: 1 / (20 x 600) $= 0,00008 \text{ soit } 10^{-5} \text{ m/s}$

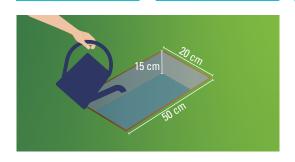


TABLEAU DES CORRESPONDANCES			
Tm (minute)	(heure)	m3/m²/s	mm/h
1		0,00166667	6 016,85
2		0,00083333	3 008,42
5		0,00033333	1 203,37
10		0,00016667	601,68
20		0,00008333	300,84
30		0,00005556	200,56
60	1h	0,00002778	100,28
120	2h	0,00001389	50,14
240	4h	0,00000694	25,07
480	8h	0,00000347	12,54
720	12h	0,00000231	8,36
1 440	24h	0,00000116	4,18
2 880	48h	0,00000058	2,09
4 320	72h	0,0000039	1,39
5 000	83h	0,00000033	1,20
6 000	100h	0,0000028	1,00
8 000	133h	0,00000021	0,75

LA PERMÉABILITÉ EST **SUPÉRIEURE** À 0,0000003 M/S

Les eaux pluviales sont à infiltrer sur la parcelle. Les ouvrages de gestion des eaux pluviales doivent être dimensionnés selon le zonage ruissellement.

Pour la conception et le dimensionnement des ouvrages, il est possible de se reporter à l'outil gratuit PARAPLUIE.



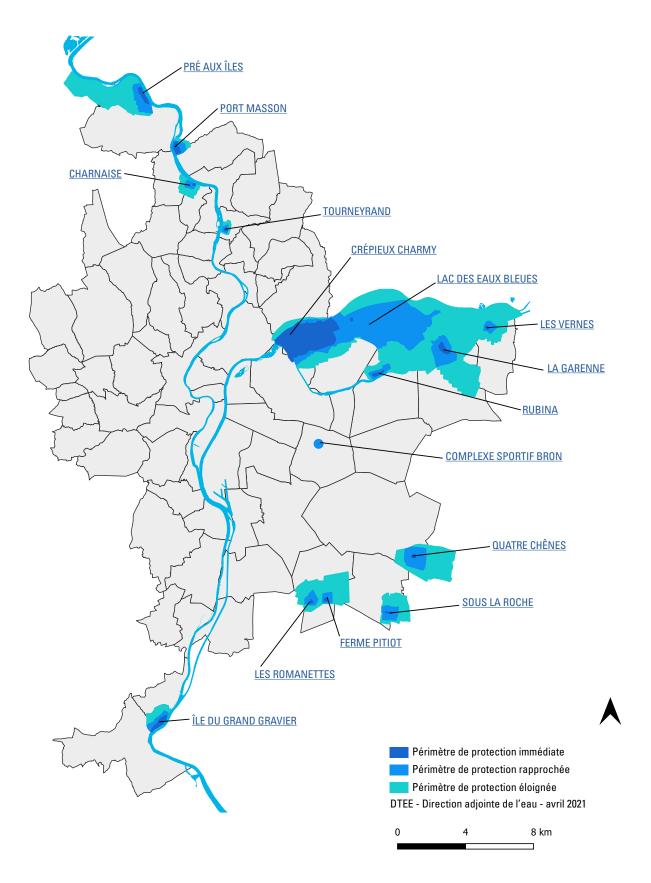
www.parapluie-hydro. com/grandlyon

LA PERMÉABILITÉ **EST INFÉRIEURE** À 0,0000003 M/S

Les eaux ne peuvent pas être infiltrées à la parcelle.

Faire réaliser une étude de perméabilité complète à plusieurs profondeurs (superficielle, semiprofonde et profonde) par une entreprise spécialisée. Cette étude est indispensable pour la demande de dérogation pour rejeter au réseau.

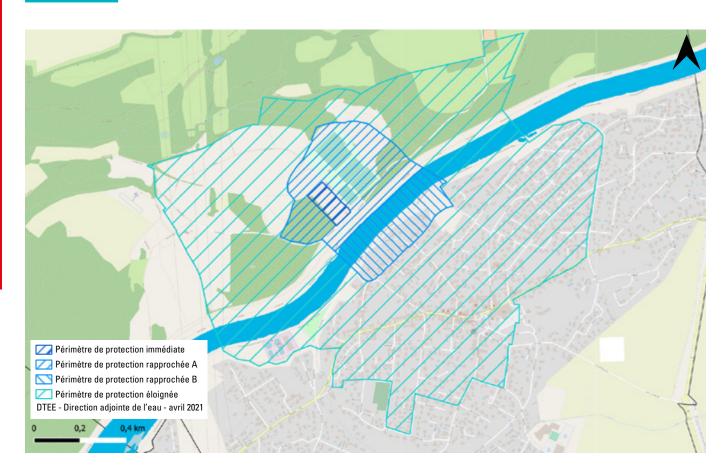
LES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DE CAPTAGE SUR LA MÉTROPOLE



LES VERNES

COMMUNE CONCERNÉE: JONAGE

SYNTHÈSE DE L'ARRÊTÉ



MESURES DE PROTECTION DU CAPTAGE D'EAU POTABLE

	Périmètre de protection rapprochée	Périmètre de protection éloignée
EAUX PLUVIALES DE TOITURE	Infiltration possible dans des ouvrages de surface. Leur évacuation par puits perdu ou puits d'infiltration est proscrite.	Infiltration dans des ouvrages de surface. Leur évacuation par puits perdu ou puits d'infiltration est proscrite.
EAUX PLUVIALES DE VOIRIE	Infiltration interdite (PPRA) Rejet au réseau (PPRB)	Non précisé dans l'arrêté
EAUX PLUVIALES D'AIRE DE STATIONNEMENT	Infiltration interdite (PPRA) Rejet au réseau pour les aires de moins de 500 m², qui doivent être étanches (PPRB)	Rejet au réseau pour les aires supérieures à 1000 m², qui doivent être étanches.
CAPTAGE / FORAGE	Ouvrages nouveaux interdits. Zone B: utilisation des puits et forages privés existants limitée à un usage domestique (prélèvement maximal de 1000 m³ par an et débit maximal de 8 m3 par heure)	Non précisé dans l'arrêté
PUITS D'INFILTRATION	Rejet en nappe proscrit	Rejet en nappe proscrit
ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	Nouveaux dispositifs interdits (PPRA) Raccordement au réseau d'assainissement obligatoire (PPRB)	Raccordement obligatoire au réseau d'assainissement pour les nouvelles constructions
PISCINES	Rejet en nappe interdit.	Rejet au réseau recommandé. Sinon, infiltration dans des ouvrages de surface
CONTRÔLE DES RÉSEAUX	Contrôle des réseaux d'assainissement tous les 5 ans (PPRB)	Non précisé dans l'arrêté

Arrêté du 17/06/2005

LES VERNES

COMMUNE CONCERNÉE: JONAGE

PROJETS SOUMIS AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

LE SAGE

Le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Est lyonnais vise à satisfaire les besoins en eau de tous sans porter d'atteinte irréversible à l'environnement. Pour cela, il définit des objectifs et crée des règles pour une gestion de l'eau cohérente.

Les dispositions du règlement du SAGE ainsi que ses cartes sont opposables à toute personne publique ou privée pour la réalisation d'opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre des polices de l'eau (art. L214-1 et suivants du code de l'environnement) et des installations classées pour la protection de l'environnement (art. L511-1 et suivants du code de l'environnement).

Prescriptions particulières du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Est lyonnais

Article 1 - Interdiction d'activités à risques dans les périmètres de protection rapprochée des captages

L'ensemble des rejets des installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) soumis à au moins une rubrique du titre II de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont interdits dans les périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable. Toutefois, les IOTA déclarés d'utilité publique peuvent être autorisés dans les périmètres de protection rapprochée sous réserve de l'application des conditions imposées à l'alinéa précédent.

Article 3 - Implantation des nouvelles activités dans les périmètres de protection éloignée

Dans les périmètres de protection éloignée des captages d'eau potable, le dossier de déclaration ou d'autorisation de tout nouveau IOTA relevant des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement comprend un document d'incidence approfondi relatif au volet eau, et met en avant des mesures de conception, de réalisation, d'entretien permettant d'assurer une protection des eaux souterraines vis-à-vis des risques de pollution diffuse ou accidentelle, et à défaut, intègre des mesures de compensation. Dès lors que des risques spécifiques seront identifiés, le dossier propose également un plan d'alerte (et actions associées) à mettre en place en cas de pollution accidentelle.

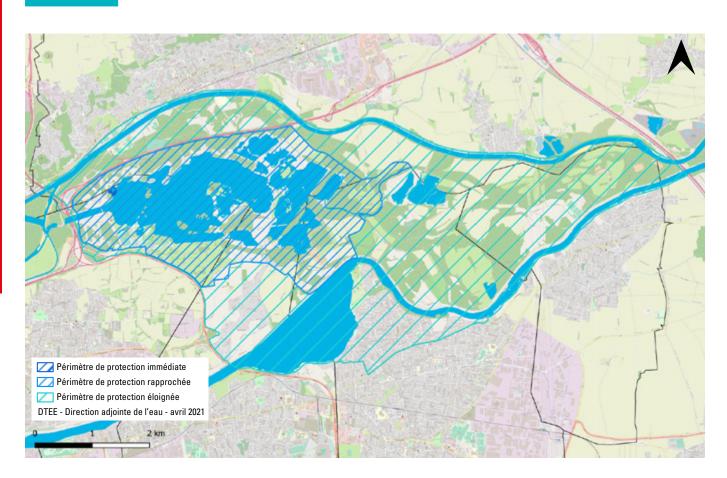
Article 8 - Pratique d'assainissement pluvial



LAC DES EAUX BLEUES

COMMUNES CONCERNÉES : VAULX-EN-VELIN, DÉCINES-CHARPIEU, MEYZIEU ET JONAGE

SYNTHÈSE DE L'ARRÊTÉ



MESURES DE PROTECTION DU CAPTAGE D'EAU POTABLE

	Périmètre de protection rapprochée	Périmètre de protection éloignée
EAUX PLUVIALES DE TOITURE	Infiltration dans des ouvrages de surface Puits perdus et puits d'infiltration interdits	Infiltration dans des ouvrages de surface Puits perdus et puits d'infiltration interdits
EAUX PLUVIALES DE VOIRIE	Infiltration dans des ouvrages de surface Puits perdus et puits d'infiltration interdits	Infiltration dans des ouvrages de surface Puits perdus et puits d'infiltration interdits
EAUX PLUVIALES D'AIRE DE STATIONNEMENT	Infiltration dans des ouvrages de surface Puits perdus et puits d'infiltration interdits	Non précisé dans l'arrêté
CAPTAGE / FORAGE	Interdit d'en créer de nouveaux	Tout nouvel ouvrage de prélèvement doit être déclaré
PUITS D'INFILTRATION	Interdits	Non précisé dans l'arrêté
ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	Contrôle des ANC tous les 4 ans Raccordement obligatoire à l'égout pour les nouvelles constructions Interdiction d'étendre les réseaux (EU et EP)	Contrôle des ANC tous les 4 ans Raccordement obligatoire à l'égout pour les nouvelles constructions
PISCINES	Non précisé dans l'arrêté	Non précisé dans l'arrêté
CONTRÔLE DES RÉSEAUX	Contrôle de l'étanchéité du réseau tous les 5 ans	Contrôle de l'étanchéité du réseau tous les 10 ans

Arrêté du 18/11/2008

LAC DES EAUX BLEUES

COMMUNES CONCERNÉES : VAULX-EN-VELIN, DÉCINES-CHARPIEU, MEYZIEU ET JONAGE

PROJETS SOUMIS AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

LE SAGE

Le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Est lyonnais vise à satisfaire les besoins en eau de tous sans porter d'atteinte irréversible à l'environnement. Pour cela, il définit des objectifs et crée des règles pour une gestion de l'eau cohérente.

Les dispositions du règlement du SAGE ainsi que ses cartes sont opposables à toute personne publique ou privée pour la réalisation d'opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre des polices de l'eau (art. L214-1 et suivants du code de l'environnement) et des installations classées pour la protection de l'environnement (art. L511-1 et suivants du code de l'environnement).

Prescriptions particulières du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Est lyonnais

Article 1 - Interdiction d'activités à risques dans les périmètres de protection rapprochée des captages

L'ensemble des rejets des installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) soumis à au moins une rubrique du titre II de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont interdits dans les périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable. Toutefois, les IOTA déclarés d'utilité publique peuvent être autorisés dans les périmètres de protection rapprochée sous réserve de l'application des conditions imposées à l'alinéa précédent.

Article 3 - Implantation des nouvelles activités dans les périmètres de protection éloignée

Dans les périmètres de protection éloignée des captages d'eau potable, le dossier de déclaration ou d'autorisation de tout nouveau IOTA relevant des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement comprend un document d'incidence approfondi relatif au volet eau, et met en avant des mesures de conception, de réalisation, d'entretien permettant d'assurer une protection des eaux souterraines vis-à-vis des risques de pollution diffuse ou accidentelle, et à défaut, intègre des mesures de compensation. Dès lors que des risques spécifiques seront identifiés, le dossier propose également un plan d'alerte (et actions associées) à mettre en place en cas de pollution accidentelle.

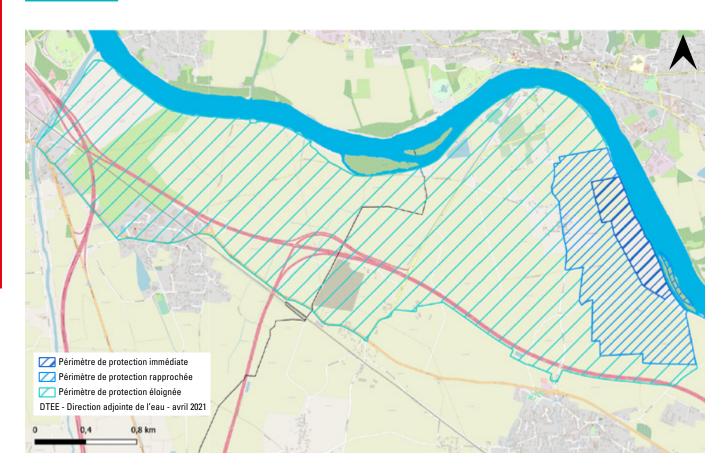
Article 8 - Pratique d'assainissement pluvial



PRÉ AUX ÎLES

COMMUNE CONCERNÉE: QUINCIEUX

SYNTHÈSE DE L'ARRÊTÉ



MESURES DE PROTECTION DU CAPTAGE D'EAU POTABLE

	Périmètre de protection rapprochée	Périmètre de protection éloignée
EAUX PLUVIALES DE TOITURE	Infiltration dans des ouvrages de surface	Infiltration dans des ouvrages de surface
EAUX PLUVIALES DE VOIRIE	Infiltration dans des ouvrages de surface après traitement dans des dispositifs étanches	Infiltration dans des ouvrages de surface après traitement dans des dispositifs étanches
EAUX PLUVIALES D'AIRE DE STATIONNEMENT	Infiltration dans des ouvrages de surface après traitement dans des dispositifs étanches	Infiltration dans des ouvrages de surface après traitement dans des dispositifs étanches
CAPTAGE / FORAGE	Interdit d'en créer de nouveaux	Débit max 50m3/h
PUITS D'INFILTRATION	Interdits	Non précisé dans l'arrêté
ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	Interdit d'en créer de nouveaux Raccordement des constructions existantes (ANC toléré sous condittions)	Non précisé dans l'arrêté
PISCINES	Non précisé dans l'arrêté	Non précisé dans l'arrêté
CONTRÔLE DES RÉSEAUX	Contrôle de l'étanchéité du réseau tous les 5 ans	Contrôle de l'étanchéité du réseau tous les 10 ans

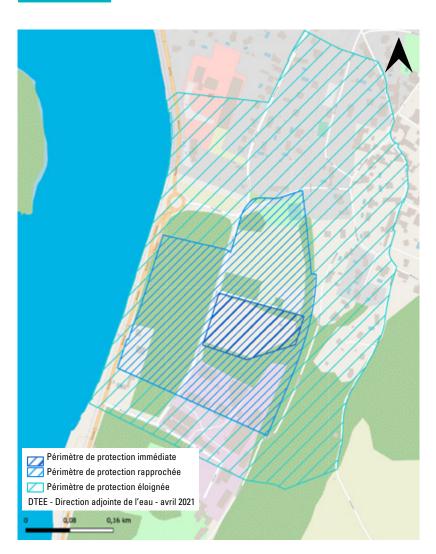
Arrêté du 18/10/2011



TOURNEYRAND

COMMUNE CONCERNÉE : FLEURIEU-SUR-SAÔNE

SYNTHÈSE DE L'ARRÊTÉ



MESURES DE PROTECTION DU CAPTAGE D'EAU POTABLE

	Périmètre de protection rapprochée	Périmètre de protection éloignée
EAUX PLUVIALES DE TOITURE	Infiltration dans des ouvrages de surface	Infiltration dans des ouvrages de surface
EAUX PLUVIALES DE VOIRIE	Infiltration dans des ouvrages de surface	Infiltration dans des ouvrages de surface
EAUX PLUVIALES D'AIRE DE STATIONNEMENT	Infiltration dans des ouvrages de surface	Infiltration dans des ouvrages de surface
CAPTAGE / FORAGE	Interdit	Se renseigner auprès de la Police de l'eau pour respecter la règlementation en vigueur
PUITS D'INFILTRATION	Non précisé dans l'arrêté	Non précisé dans l'arrêté
ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	Interdit d'en créer de nouveaux	Prendre contact avec le SPANC
PISCINES	Non précisé dans l'arrêté	Non précisé dans l'arrêté
CONTRÔLE DES RÉSEAUX	Non précisé dans l'arrêté	Non précisé dans l'arrêté

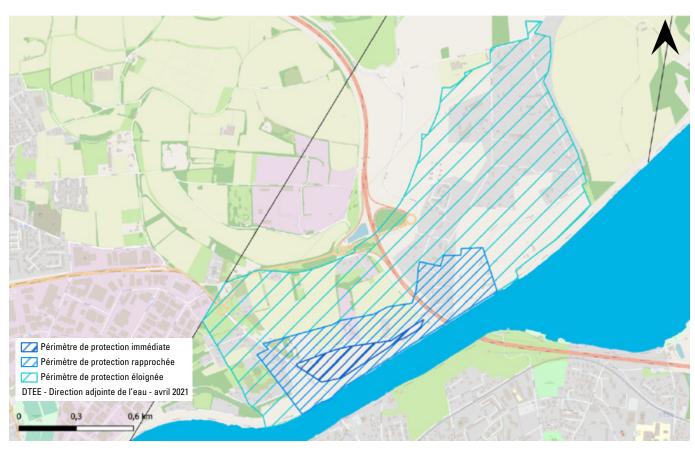
Arrêté du 23/03/1976



RUBINA

COMMUNE CONCERNÉE: DÉCINES-CHARPIEU

SYNTHÈSE DE L'ARRÊTÉ



La commune de Décines-Charpieu est soumise en partie aux servitudes du périmètre de protection éloignée du <u>Lac des eaux bleues</u>. Si le projet se trouve dans ce périmètre, se référer au tableau de synthèse correspondant.

MESURES DE PROTECTION DU CAPTAGE D'EAU POTABLE

	Périmètre de protection rapprochée	Périmètre de protection éloignée
EAUX PLUVIALES DE TOITURE	Infiltration dans des ouvrages de surface	Infiltration dans des ouvrages de surface
EAUX PLUVIALES DE VOIRIE	Infiltration dans des ouvrages de surface	Infiltration dans des ouvrages de surface
EAUX PLUVIALES D'AIRE DE STATIONNEMENT	Infiltration dans des ouvrages de surface	Infiltration dans des ouvrages de surface
CAPTAGE / FORAGE	Interdit	Se renseigner auprès de la Police de l'eau pour respecter la règlementation en vigueur
PUITS D'INFILTRATION	Non précisé dans l'arrêté	Non précisé dans l'arrêté
ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	Interdit d'en créer de nouveaux	Prendre contact avec le SPANC
PISCINES	Non précisé dans l'arrêté	Non précisé dans l'arrêté
CONTRÔLE DES RÉSEAUX	Non précisé dans l'arrêté	Non précisé dans l'arrêté

Arrêté du 23/03/1976

RUBINA

COMMUNE CONCERNÉE: DÉCINES-CHARPIEU

PROJETS SOUMIS AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

LE SAGE

Le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Est lyonnais vise à satisfaire les besoins en eau de tous sans porter d'atteinte irréversible à l'environnement. Pour cela, il définit des objectifs et crée des règles pour une gestion de l'eau cohérente.

Les dispositions du règlement du SAGE ainsi que ses cartes sont opposables à toute personne publique ou privée pour la réalisation d'opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre des polices de l'eau (art. L214-1 et suivants du code de l'environnement) et des installations classées pour la protection de l'environnement (art. L511-1 et suivants du code de l'environnement).

Prescriptions particulières du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Est lyonnais

Article 1 - Interdiction d'activités à risques dans les périmètres de protection rapprochée des captages

L'ensemble des rejets des installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) soumis à au moins une rubrique du titre II de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont interdits dans les périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable. Toutefois, les IOTA déclarés d'utilité publique peuvent être autorisés dans les périmètres de protection rapprochée sous réserve de l'application des conditions imposées à l'alinéa précédent.

Article 3 - Implantation des nouvelles activités dans les périmètres de protection éloignée

Dans les périmètres de protection éloignée des captages d'eau potable, le dossier de déclaration ou d'autorisation de tout nouveau IOTA relevant des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement comprend un document d'incidence approfondi relatif au volet eau, et met en avant des mesures de conception, de réalisation, d'entretien permettant d'assurer une protection des eaux souterraines vis-à-vis des risques de pollution diffuse ou accidentelle, et à défaut, intègre des mesures de compensation. Dès lors que des risques spécifiques seront identifiés, le dossier propose également un plan d'alerte (et actions associées) à mettre en place en cas de pollution accidentelle.

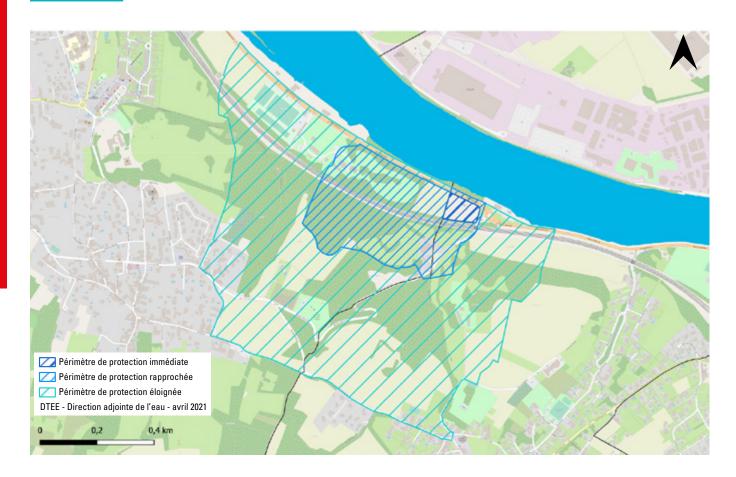
Article 8 - Pratique d'assainissement pluvial



CHARNAISE

COMMUNES CONCERNÉES : CURIS-AU-MONT-D'OR ET SAINT-GERMAIN-AU-MONT-D'OR

SYNTHÈSE DE L'ARRÊTÉ



MESURES DE PROTECTION DU CAPTAGE D'EAU POTABLE

	Périmètre de protection rapprochée	Périmètre de protection éloignée
EAUX PLUVIALES DE TOITURE	Infiltration dans des ouvrages de surface	Infiltration dans des ouvrages de surface
EAUX PLUVIALES DE VOIRIE	Infiltration dans des ouvrages de surface	Infiltration dans des ouvrages de surface
EAUX PLUVIALES D'AIRE DE STATIONNEMENT	Infiltration dans des ouvrages de surface	Infiltration dans des ouvrages de surface
CAPTAGE / FORAGE	Interdit	Se renseigner auprès de la Police de l'eau pour respecter la règlementation en vigueur
PUITS D'INFILTRATION	Non précisé dans l'arrêté	Non précisé dans l'arrêté
ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	Non précisé dans l'arrêté	Prendre contact avec le SPANC
PISCINES	Non précisé dans l'arrêté	Non précisé dans l'arrêté
CONTRÔLE DES RÉSEAUX	Non précisé dans l'arrêté	Non précisé dans l'arrêté

Arrêté du 23/03/1976



FERME PITIOT

COMMUNES CONCERNÉES: CORBAS ET MIONS

SYNTHÈSE DE L'ARRÊTÉ



MESURES DE PROTECTION DU CAPTAGE D'EAU POTABLE

	Périmètre de protection rapprochée	Périmètre de protection éloignée
EAUX PLUVIALES DE TOITURE	Rejet au réseau	Infiltration dans des ouvrages de surface
EAUX PLUVIALES DE VOIRIE	Rejet au réseau	Infiltration dans des ouvrages de surface
EAUX PLUVIALES D'AIRE DE STATIONNEMENT	Rejet au réseau	Infiltration dans des ouvrages de surface
CAPTAGE / FORAGE	Interdits	Se renseigner auprès de la Police de l'eau pour respecter la règlementation en vigueur
PUITS D'INFILTRATION	Interdits	Non précisé dans l'arrêté
ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	Interdits	Non précisé dans l'arrêté
PISCINES	Non précisé dans l'arrêté	Non précisé dans l'arrêté
CONTRÔLE DES RÉSEAUX	Non précisé dans l'arrêté	Non précisé dans l'arrêté

Arrêté du 04/10/1972

FERME PITIOT

COMMUNES CONCERNÉES: CORBAS ET MIONS

ARTICLES DU SAGE DE L'EST LYONNAIS

LE SAGE

Le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Est lyonnais vise à satisfaire les besoins en eau de tous sans porter d'atteinte irréversible à l'environnement. Pour cela, il définit des objectifs et crée des règles pour une gestion de l'eau cohérente.

Les dispositions du règlement du SAGE ainsi que ses cartes sont opposables à toute personne publique ou privée pour la réalisation d'opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre des polices de l'eau (art. L214-1 et suivants du code de l'environnement) et des installations classées pour la protection de l'environnement (art. L511-1 et suivants du code de l'environnement).

Prescriptions particulières du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Est lyonnais

Article 1 - Interdiction d'activités à risques dans les périmètres de protection rapprochée des captages

L'ensemble des rejets des installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) soumis à au moins une rubrique du titre II de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont interdits dans les périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable. Toutefois, les IOTA déclarés d'utilité publique peuvent être autorisés dans les périmètres de protection rapprochée sous réserve de l'application des conditions imposées à l'alinéa précédent.

Article 3 - Implantation des nouvelles activités dans les périmètres de protection éloignée

Dans les périmètres de protection éloignée des captages d'eau potable, le dossier de déclaration ou d'autorisation de tout nouveau IOTA relevant des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement comprend un document d'incidence approfondi relatif au volet eau, et met en avant des mesures de conception, de réalisation, d'entretien permettant d'assurer une protection des eaux souterraines vis-à-vis des risques de pollution diffuse ou accidentelle, et à défaut, intègre des mesures de compensation. Dès lors que des risques spécifiques seront identifiés, le dossier propose également un plan d'alerte (et actions associées) à mettre en place en cas de pollution accidentelle.

Article 8 - Pratique d'assainissement pluvial



QUATRE CHÊNES

COMMUNES CONCERNÉES: SAINT-PRIEST ET MIONS

SYNTHÈSE DE L'ARRÊTÉ



MESURES DE PROTECTION DU CAPTAGE D'EAU POTABLE

	Périmètre de protection rapprochée	Périmètre de protection éloignée
EAUX PLUVIALES DE TOITURE	Rejet au réseau	Infiltration dans des ouvrages de surface
EAUX PLUVIALES DE VOIRIE	Rejet au réseau	Étude au cas par cas selon les modalités de l'annexe 6 dans l'arrêté de 2014
EAUX PLUVIALES D'AIRE DE STATIONNEMENT	Rejet au réseau	Étude au cas par cas selon les modalités de l'annexe 6 dans l'arrêté de 2015
CAPTAGE / FORAGE	Nouveaux ouvrages interdits	Non précisé dans l'arrêté
PUITS D'INFILTRATION	Non précisé dans l'arrêté	Non précisé dans l'arrêté
ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	Non précisé dans l'arrêté	Raccordement au réseau d'assainissement collectif pour les nouvelles constructions et installations
PISCINES	Non précisé dans l'arrêté	Non précisé dans l'arrêté
CONTRÔLE DES RÉSEAUX	Contrôle de l'étanchéité du réseau tous les 5 ans	Non précisé dans l'arrêté

Arrêté du 30/01/1998

QUATRE CHÊNES

COMMUNES CONCERNÉES : SAINT-PRIEST ET MIONS

PROJETS SOUMIS AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

LE SAGE

Le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Est lyonnais vise à satisfaire les besoins en eau de tous sans porter d'atteinte irréversible à l'environnement. Pour cela, il définit des objectifs et crée des règles pour une gestion de l'eau cohérente.

Les dispositions du règlement du SAGE ainsi que ses cartes sont opposables à toute personne publique ou privée pour la réalisation d'opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre des polices de l'eau (art. L214-1 et suivants du code de l'environnement) et des installations classées pour la protection de l'environnement (art. L511-1 et suivants du code de l'environnement).

Prescriptions particulières du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Est lyonnais

Article 1 - Interdiction d'activités à risques dans les périmètres de protection rapprochée des captages

L'ensemble des rejets des installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) soumis à au moins une rubrique du titre II de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont interdits dans les périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable. Toutefois, les IOTA déclarés d'utilité publique peuvent être autorisés dans les périmètres de protection rapprochée sous réserve de l'application des conditions imposées à l'alinéa précédent.

Article 3 - Implantation des nouvelles activités dans les périmètres de protection éloignée

Dans les périmètres de protection éloignée des captages d'eau potable, le dossier de déclaration ou d'autorisation de tout nouveau IOTA relevant des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement comprend un document d'incidence approfondi relatif au volet eau, et met en avant des mesures de conception, de réalisation, d'entretien permettant d'assurer une protection des eaux souterraines vis-à-vis des risques de pollution diffuse ou accidentelle, et à défaut, intègre des mesures de compensation. Dès lors que des risques spécifiques seront identifiés, le dossier propose également un plan d'alerte (et actions associées) à mettre en place en cas de pollution accidentelle.

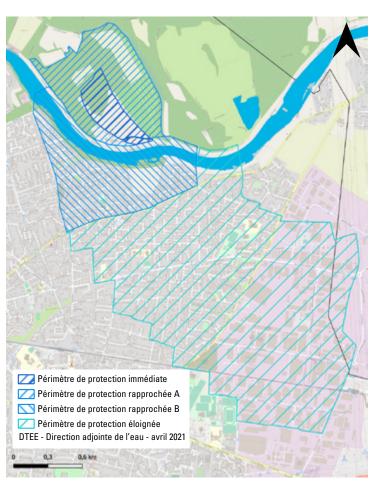
Article 8 - Pratique d'assainissement pluvial



LA GARENNE

COMMUNES CONCERNÉES: MEYZIEU ET JONAGE

SYNTHÈSE DE L'ARRÊTÉ



La commune de Meyzieu est soumise en partie aux servitudes du périmètre de protection éloignée du Lac des eaux bleues.
Si le projet se trouve dans ce périmètre, se référer au tableau de synthèse correspondant.

MESURES DE PROTECTION DU CAPTAGE D'EAU POTABLE

	Périmètre de protection rapprochée		Périmètre de protection
	Zone A : rive droite du canal de Jonage (hors chemin de halage)	Zone B : rive gauche et chemin de halage rive droite	éloignée
EAUX PLUVIALES DE TOITURE	Infiltration dans des ouvrages de surface	Infiltration dans des ouvrages de surface	Infiltration dans des ouvrages de surface
EAUX PLUVIALES DE VOIRIE	Rejet au réseau	Rejet au réseau	Rejet au réseau
EAUX PLUVIALES D'AIRE DE STATIONNEMENT	Rejet au réseau	Rejet au réseau	Rejet au réseau Non précisé dans l'arrêté
CAPTAGE / FORAGE	Interdits	Débit max 8m3/h	Non précisé dans l'arrêté
PUITS D'INFILTRATION	Non précisé dans l'arrêté	Non précisé dans l'arrêté	Raccordement obligatoire à l'égout pour les nouvelles constructions
ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	Non précisé dans l'arrêté	Non précisé dans l'arrêté	Non précisé dans l'arrêté
PISCINES	Rejet au réseau (bassin + filtre)	Non précisé dans l'arrêté	Non précisé dans l'arrêté
CONTRÔLE DES RÉSEAUX	Contrôle de l'étanchéité du réseau tous les 5 ans	Contrôle de l'étanchéité du réseau tous les 5 ans	Non précisé dans l'arrêté

Arrêté du 22/09/2003



LA GARENNE

COMMUNES CONCERNÉES: MEYZIEU ET JONAGE

PROJETS SOUMIS AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

LE SAGE

Le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Est lyonnais vise à satisfaire les besoins en eau de tous sans porter d'atteinte irréversible à l'environnement. Pour cela, il définit des objectifs et crée des règles pour une gestion de l'eau cohérente.

Les dispositions du règlement du SAGE ainsi que ses cartes sont opposables à toute personne publique ou privée pour la réalisation d'opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre des polices de l'eau (art. L214-1 et suivants du code de l'environnement) et des installations classées pour la protection de l'environnement (art. L511-1 et suivants du code de l'environnement).

Prescriptions particulières du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Est lyonnais

Article 1 - Interdiction d'activités à risques dans les périmètres de protection rapprochée des captages

L'ensemble des rejets des installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) soumis à au moins une rubrique du titre II de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont interdits dans les périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable. Toutefois, les IOTA déclarés d'utilité publique peuvent être autorisés dans les périmètres de protection rapprochée sous réserve de l'application des conditions imposées à l'alinéa précédent.

Article 3 - Implantation des nouvelles activités dans les périmètres de protection éloignée

Dans les périmètres de protection éloignée des captages d'eau potable, le dossier de déclaration ou d'autorisation de tout nouveau IOTA relevant des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement comprend un document d'incidence approfondi relatif au volet eau, et met en avant des mesures de conception, de réalisation, d'entretien permettant d'assurer une protection des eaux souterraines vis-à-vis des risques de pollution diffuse ou accidentelle, et à défaut, intègre des mesures de compensation. Dès lors que des risques spécifiques seront identifiés, le dossier propose également un plan d'alerte (et actions associées) à mettre en place en cas de pollution accidentelle.

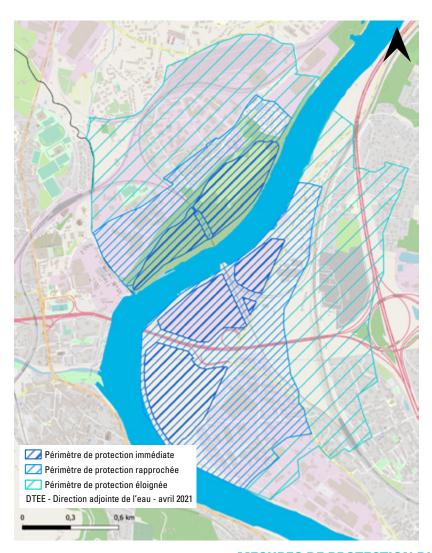
Article 8 - Pratique d'assainissement pluvial



ÎLE DU GRAND GRAVIER

COMMUNE CONCERNÉE: GRIGNY

SYNTHÈSE DE L'ARRÊTÉ



MESURES DE PROTECTION DU CAPTAGE D'EAU POTABLE

	Périmètre de protection rapprochée	Périmètre de protection éloignée
EAUX PLUVIALES DE TOITURE	Rejet au réseau	Infiltration dans des ouvrages de surface
EAUX PLUVIALES DE VOIRIE	Rejet au réseau	Infiltration dans des ouvrages de surface
EAUX PLUVIALES D'AIRE DE STATIONNEMENT	Rejet au réseau	Infiltration dans des ouvrages de surface
CAPTAGE / FORAGE	Interdits	Autorisé si aucun impact sur la qualité de l'eau de la nappe
PUITS D'INFILTRATION	Interdits	Non précisé dans l'arrêté
ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	Non précisé dans l'arrêté	Raccordement obligatoire à l'égout pour les nouvelles constructions
PISCINES	Non précisé dans l'arrêté	Non précisé dans l'arrêté
CONTRÔLE DES RÉSEAUX	Contrôle de l'étanchéité du réseau tous les 5 ans	Non précisé dans l'arrêté

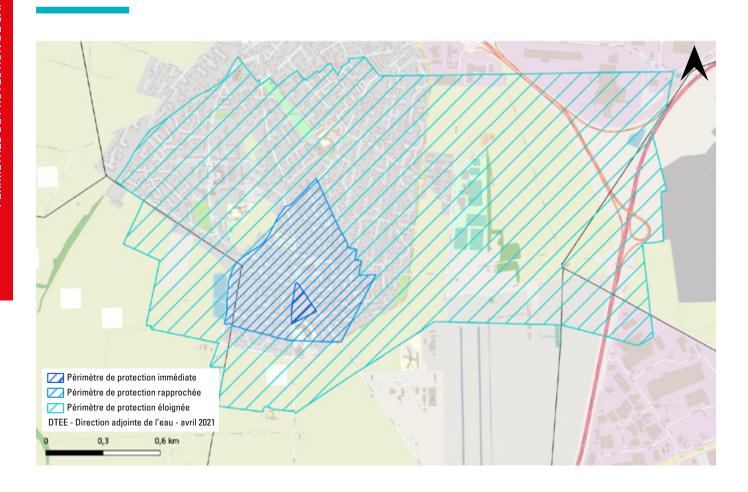
Arrêté du 23/09/1999



LES ROMANETTES

COMMUNES CONCERNÉES: CORBAS ET MIONS

SYNTHÈSE DE L'ARRÊTÉ



MESURES DE PROTECTION DU CAPTAGE D'EAU POTABLE

	Périmètre de protection rapprochée	Périmètre de protection éloignée
EAUX PLUVIALES DE TOITURE	Infiltration dans des ouvrages de surface	Infiltration dans des ouvrages de surface
EAUX PLUVIALES DE VOIRIE	Infiltration dans des ouvrages de surface	Infiltration dans des ouvrages de surface
EAUX PLUVIALES D'AIRE DE STATIONNEMENT	Infiltration dans des ouvrages de surface	Infiltration dans des ouvrages de surface
CAPTAGE / FORAGE	Interdit	Se renseigner auprès de la Police de l'eau pour respecter la règlementation en vigueur
PUITS D'INFILTRATION	Non précisé dans l'arrêté	Non précisé dans l'arrêté
ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	Non précisé dans l'arrêté	Prendre contact avec le SPANC
PISCINES	Non précisé dans l'arrêté	Non précisé dans l'arrêté
CONTRÔLE DES RÉSEAUX	Non précisé dans l'arrêté	Non précisé dans l'arrêté

Arrêté du 03/06/1976



LES ROMANETTES

COMMUNES CONCERNÉES: CORBAS ET MIONS

PROJETS SOUMIS AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

LE SAGE

Le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Est lyonnais vise à satisfaire les besoins en eau de tous sans porter d'atteinte irréversible à l'environnement. Pour cela, il définit des objectifs et crée des règles pour une gestion de l'eau cohérente.

Les dispositions du règlement du SAGE ainsi que ses cartes sont opposables à toute personne publique ou privée pour la réalisation d'opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre des polices de l'eau (art. L214-1 et suivants du code de l'environnement) et des installations classées pour la protection de l'environnement (art. L511-1 et suivants du code de l'environnement)

Prescriptions particulières du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Est lyonnais

Article 1 - Interdiction d'activités à risques dans les périmètres de protection rapprochée des captages

L'ensemble des rejets des installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) soumis à au moins une rubrique du titre II de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont interdits dans les périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable. Toutefois, les IOTA déclarés d'utilité publique peuvent être autorisés dans les périmètres de protection rapprochée sous réserve de l'application des conditions imposées à l'alinéa précédent.

Article 3 - Implantation des nouvelles activités dans les périmètres de protection éloignée

Dans les périmètres de protection éloignée des captages d'eau potable, le dossier de déclaration ou d'autorisation de tout nouveau IOTA relevant des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement comprend un document d'incidence approfondi relatif au volet eau, et met en avant des mesures de conception, de réalisation, d'entretien permettant d'assurer une protection des eaux souterraines vis-à-vis des risques de pollution diffuse ou accidentelle, et à défaut, intègre des mesures de compensation. Dès lors que des risques spécifiques seront identifiés, le dossier propose également un plan d'alerte (et actions associées) à mettre en place en cas de pollution accidentelle.

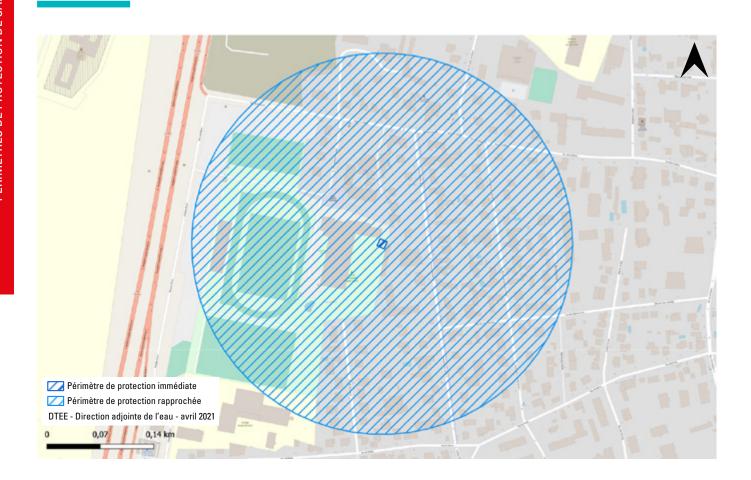
Article 8 - Pratique d'assainissement pluvial



COMPLEXE SPORTIF BRON

COMMUNE CONCERNÉE: BRON

SYNTHÈSE DE L'ARRÊTÉ



MESURES DE PROTECTION DU CAPTAGE D'EAU POTABLE

	Périmètre de protection rapprochée
EAUX PLUVIALES DE TOITURE	Infiltration dans des ouvrages de surface
EAUX PLUVIALES DE VOIRIE	Infiltration dans des ouvrages de surface
EAUX PLUVIALES D'AIRE DE STATIONNEMENT	Infiltration dans des ouvrages de surface
CAPTAGE / FORAGE	Interdit si >50m
PUITS D'INFILTRATION	Se renseigner auprès de la Police de l'eau pour respecter la règlementation en vigueur
ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	Non précisé dans l'arrêté
PISCINES	Non précisé dans l'arrêté
CONTRÔLE DES RÉSEAUX	Non précisé dans l'arrêté

Arrêté du 25/01/1983



SOUS LA ROCHE

COMMUNE CONCERNÉE: MIONS

SYNTHÈSE DE L'ARRÊTÉ



MESURES DE PROTECTION DU CAPTAGE D'EAU POTABLE

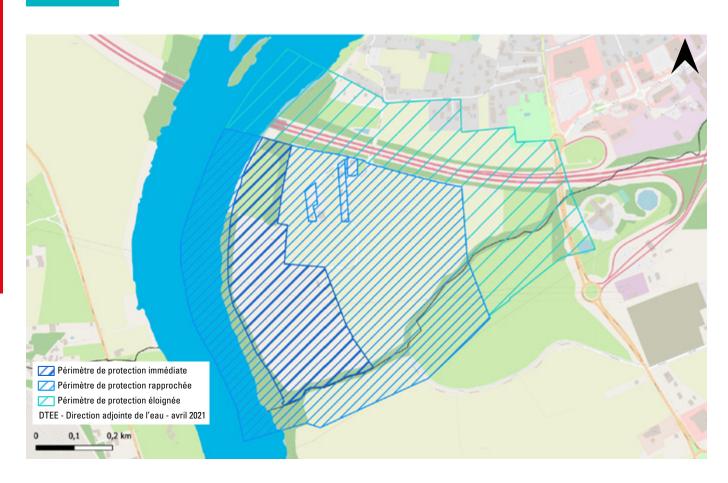
	Périmètre de protection rapprochée	Périmètre de protection éloignée
EAUX PLUVIALES DE TOITURE	Infiltration dans des ouvrages de surface	Infiltration dans des ouvrages de surface
EAUX PLUVIALES DE VOIRIE	Infiltration dans des ouvrages de surface	Infiltration dans des ouvrages de surface
EAUX PLUVIALES D'AIRE DE STATIONNEMENT	Infiltration dans des ouvrages de surface	Infiltration dans des ouvrages de surface
CAPTAGE / FORAGE	Interdit	Se renseigner auprès de la Police de l'eau pour respecter la règlementation en vigueur
PUITS D'INFILTRATION	Non précisé dans l'arrêté	Non précisé dans l'arrêté
ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	Non précisé dans l'arrêté	Prendre contact avec le SPANC
PISCINES	Non précisé dans l'arrêté	Non précisé dans l'arrêté
CONTRÔLE DES RÉSEAUX	Non précisé dans l'arrêté	Non précisé dans l'arrêté

Arrêté du 03/06/1976



PORT MASSON À MASSIEUX COMMUNE CONCERNÉE : GENAY

SYNTHÈSE DE L'ARRÊTÉ



MESURES DE PROTECTION DU CAPTAGE D'EAU POTABLE

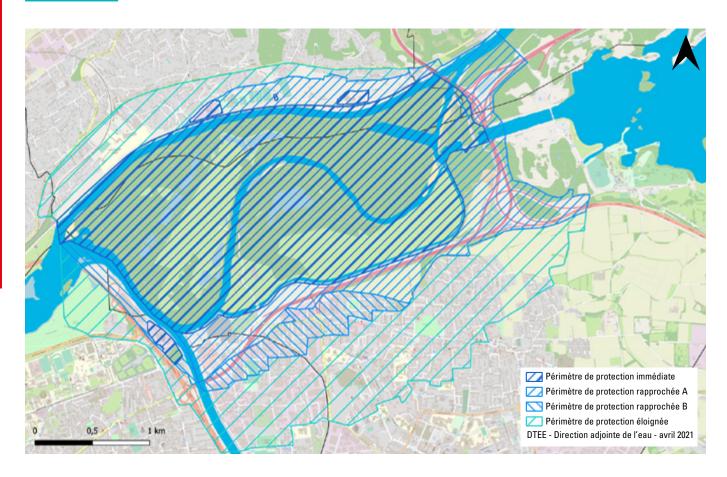
	Périmètre de protection rapprochée	Périmètre de protection éloignée
EAUX PLUVIALES DE TOITURE	Infiltration dans des ouvrages de surface	Infiltration dans des ouvrages de surface
EAUX PLUVIALES DE VOIRIE	Infiltration dans des ouvrages de surface	Infiltration dans des ouvrages de surface
EAUX PLUVIALES D'AIRE DE STATIONNEMENT	Infiltration dans des ouvrages de surface	Infiltration dans des ouvrages de surface
CAPTAGE / FORAGE	Interdits	Se renseigner auprès de la Police de l'eau pour respecter la règlementation en vigueur
PUITS D'INFILTRATION	Interdits	Se renseigner auprès de la Police de l'eau pour respecter la règlementation en vigueur
ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	Interdits	Non précisé dans l'arrêté
PISCINES	Non précisé dans l'arrêté	Non précisé dans l'arrêté
CONTRÔLE DES RÉSEAUX	Non précisé dans l'arrêté	Contrôle régulier

Arrêté du 01/02/1999



CRÉPIEUX CHARMY
COMMUNES CONCERNÉES : VAULX-EN-VELIN, VILLEURBANNE, **RILLIEUX-LA-PAPE ET CALUIRE-ET-CUIRE**

SYNTHÈSE DE L'ARRÊTÉ



MESURES DE PROTECTION DU CAPTAGE D'EAU POTABLE

	Périmètre de protection rapprochée	Périmètre de protection éloignée
EAUX PLUVIALES DE TOITURE	Infiltration dans des ouvrages de surface	Infiltration dans des ouvrages de surface
EAUX PLUVIALES DE VOIRIE	Rejet au réseau	Infiltration dans des ouvrages de surface
EAUX PLUVIALES D'AIRE DE STATIONNEMENT	Rejet au réseau	Infiltration dans des ouvrages de surface
CAPTAGE / FORAGE	Interdits	Autorisés sous conditions
PUITS D'INFILTRATION	Interdits	Non précisé dans l'arrêté
ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	Contrôle des ANC tous les 4 ans Raccordement obligatoire à l'égout pour les nouvelles constructions Toilettes sèches interdits	Raccordement obligatoire à l'égout pour les nouvelles constructions
PISCINES	Uniquement piscine hors-sol et Rejet au réseau (bassin + filtre)	Uniquement piscine hors-sol (sauf en rive droite du canal de Jonage)
CONTRÔLE DES RÉSEAUX	Contrôle de l'étanchéité du réseau tous les 5 ans	Non précisé dans l'arrêté

Arrêté du 23/09/2011



CRÉPIEUX CHARMY

COMMUNES CONCERNÉES : VAULX-EN-VELIN, VILLEURBANNE, RILLIEUX-LA-PAPE ET CALUIRE-ET-CUIRE

PROJETS SOUMIS AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

LE SAGE

Le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Est lyonnais vise à satisfaire les besoins en eau de tous sans porter d'atteinte irréversible à l'environnement. Pour cela, il définit des objectifs et crée des règles pour une gestion de l'eau cohérente.

Les dispositions du règlement du SAGE ainsi que ses cartes sont opposables à toute personne publique ou privée pour la réalisation d'opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre des polices de l'eau (art. L214-1 et suivants du code de l'environnement) et des installations classées pour la protection de l'environnement (art. L511-1 et suivants du code de l'environnement).

Prescriptions particulières du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Est lyonnais

Article 1 - Interdiction d'activités à risques dans les périmètres de protection rapprochée des captages

L'ensemble des rejets des installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) soumis à au moins une rubrique du titre II de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont interdits dans les périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable. Toutefois, les IOTA déclarés d'utilité publique peuvent être autorisés dans les périmètres de protection rapprochée sous réserve de l'application des conditions imposées à l'alinéa précédent.

Article 3 - Implantation des nouvelles activités dans les périmètres de protection éloignée

Dans les périmètres de protection éloignée des captages d'eau potable, le dossier de déclaration ou d'autorisation de tout nouveau IOTA relevant des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement comprend un document d'incidence approfondi relatif au volet eau, et met en avant des mesures de conception, de réalisation, d'entretien permettant d'assurer une protection des eaux souterraines vis-à-vis des risques de pollution diffuse ou accidentelle, et à défaut, intègre des mesures de compensation. Dès lors que des risques spécifiques seront identifiés, le dossier propose également un plan d'alerte (et actions associées) à mettre en place en cas de pollution accidentelle.

Article 8 - Pratique d'assainissement pluvial





Métropole de Lyon Direction adjointe de l'eau et de l'assainissement 20 rue du lac – 69003 Lyon www.grandlyon.com